Informations de base

1996/2172(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique) Ex-Yougoslavie: administration de Mostar. Rapport spécial 2/96 Cour des Comptes **Subject** 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 8.70.03.07 Décharges antérieures	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MÜLLER Edith (V)	03/09/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense		

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/07/1996	Publication du document de base non-législatif	RCC0002/1996	Résumé
21/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/11/1996	Vote en commission		Résumé
19/11/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0386/1996	
13/12/1996	Débat en plénière		
13/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
20/01/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2172(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)

Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/08192

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0386/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0003	19/11/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0709/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0370-0405	13/12/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	RCC0002/1996 JO C 287 30.09.1996, p. 0001	11/07/1996	Résumé

Ex-Yougoslavie: administration de Mostar. Rapport spécial 2/96 Cour des Comptes

1996/2172(COS) - 11/07/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du Rapport spécial 2/96 de la Cour des Comptes relatif aux comptes de l'Administrateur et à l'administration de Mostar par l'Union européenne (AMUE). CONTENU : en introduction de son rapport, la Cour des comptes rappelle que l'AMUE a officiellement commencé ses activités le 23/07/1994, date à laquelle l'Administrateur a pris ses fonctions à Mostar. Le mandat initial de l'AMUE - créer les conditions conduisant à l'unification de la ville de Mostar - portait sur une période maximale de deux ans, prenant fin au plus tard le 22/07/96. La décision du Conseil du 16/05 /1994 prévoyait une première enveloppe financière de 32 MECU, destinée à financer l'installation initiale et les actions d'une nouvelle administration de la ville de Mostar par l'UE. Des décisions adoptées ultérieurement ont porté le total du budget disponible à 144 MECU. La Cour des Comptes a opéré en 1995 un contrôle intégré portant à la fois sur les activités de l'AMUE et sur les comptes de l'Administrateur. Ces fonds comprenaient des fonds alloués directement par les Etats membres de l'UE et des fonds à charge du budget général de l'UE. L'examen effectué par la Cour a consisté à s'assurer que toutes les recettes au 31/08/1995 avaient été perçues et que toutes les dépenses à cette même date avaient été engagées dans le respect de la légalité, de régularité et de bonne gestion financière. Dans ses conclusions, le rapport insiste sur le fait que la création de l'AMUE, première action commune de grande envergure de l'UE, a été entreprise dans des conditions extrêmement difficiles liées au conflit en Bosnie-Herzégovine et que ses objectifs étaient particulièrement ambitieux. En termes de contribution au rétablissement d'une administration unique dotée d'une police mixte à Mostar, à l'organisation d'élections libres et à la garantie de la liberté de circulation, le rapport estime que les progrès ont été lents en raison de la mauvaise volonté des différentes parties à coopérer. En revanche, des progrès notables ont été réalisés en matière de réhabilitation, de reconstruction et de valorisation (notamment dans la partie orientale de la cité). De plus, après les bombardements de 1995, les travaux de reconstruction entrepris à l'initiative de la population elle-même se sont multipliés. Lors de la mise en place de l'AMUE, la méthode retenue pour le recrutement du personnel provenant des Etats membres n'était pas satisfaisante, ce qui a porté préjudice au bon fonctionnement de l'équipe. En outre, il n'a pas été assez tenu compte de la nécessité pour l'AMUE de disposer dès le départ de procédures et de systèmes financiers comportant un système intégré de comptes financiers et d'établissement de rapports en matière budgétaire, ainsi que de ressources humaines suffisantes dans ce domaine. Il faut toutefois noter que les principales insuffisances en matière de gestion financière ont pu, malgré un contexte particulièrement difficile, être progressivement corrigées et qu'elles n'ont pas nui trop gravement à l'efficacité de l'AMUE. Le rapport note enfin que les structures de décision et de gestion au niveau central sont trop hétérogènes pour être efficace. La Commission est la seule composante disposant d'un savoir-faire et d'une capacité opérationnels, et ses pouvoirs s'agissant de la mise en oeuvre d'une action conjointe au titre de la PESC sont trop réduits. Sur la base de ces constatations, la Cour des Comptes formule les recommandations suivantes : - il est indispensable de mettre en place une structure permanente et efficace pour la gestion des actions communes relevant de la PESC; un accord interinstitutionnel sera nécessaire à cet effet; - en matière de PESC, la planification devrait permettre d'assurer l'instauration, dès le départ, de procédures et de systèmes de gestion financière et de comptabilité appropriés, ainsi que le recrutement d'un nombre suffisant d'agents qualifiés; - enfin, il conviendrait d'améliorer les procédures de recrutement des agents expatriés pour les actions communes.

Ex-Yougoslavie: administration de Mostar. Rapport spécial 2/96 Cour des Comptes

1996/2172(COS) - 13/12/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport MÜLLER, le Parlement européen se félicite de ce que le rapport de la Cour des Comptes, en dépit de critiques de détail, porte globalement un jugement positif sur l'administration de Mostar par l'UE. Il regrette cependant que M. Hans Koschnick n'ait pas bénéficié, à tout moment, du soutien politique total de la présidence du Conseil et des ministres des affaires étrangères de l'UE. Le Parlement s'estime conforté par le rapport de la Cour des Comptes dans sa conviction qu'il existe actuellement, dans le domaine de la PESC, une lacune dans les traités, source de confusion entre les compétences du Conseil et de la Commission et susceptible de compromettre le droit du Parlement de demander des comptes à la Commission dans le cadre de la procédure de décharge. Il estime qu'un accord interinstitutionnel est indispensable pour assurer la participation du PE à l'élaboration de la PESC. Il invite les Etats membres à tirer les leçons de l'expérience acquise à Mostar et leur recommande la création d'une réserve de personnel mobilisable à bref délai pour la PESC, en vue d'actions communes, et la constitution d'un groupe de préparation, placé sous la compétence de la Commission et chargé de préparer des procédures permettant la mise en route et l'exécution rapide des actions communes.